

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION, DE PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE DANS LA ZONE H-130 ET DE MODIFIER LES NORMES ENCADRANT LES RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser les activités récréatives extérieures intensives complémentaires à une résidence et que suite à l'absence de correspondance avec le demandeur, le Conseil souhaite abandonner les modifications ;

Attendu qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser les habitations unifamiliales en rangée dans la zone H-130 et que suite à la consultation publique, le Conseil souhaite abandonner les modifications ;

Attendu que le Conseil souhaite modifier certaines normes encadrant les résidences deux générations ;

Attendu que le premier projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 16 janvier 2024, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que ce second projet de règlement a été soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 303-23 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

ABROGÉ

ARTICLE 3

L'article 11.9 du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Résidences deux générations* est modifié de la façon suivante :

3.1 L'article 11.9.2 intitulé *Conditions* est modifié par le remplacement de l'alinéa i) par le texte suivant :

«i) Un seul compte de taxes peut être émis pour la propriété. »

3.2 L'article 11.9.2 intitulé *Conditions* est modifié par le remplacement de l'alinéa j) par le texte suivant :

«j) Le logement doit être considéré comme un logement supplémentaire aux fins d'application du chapitre 20 portant sur le stationnement hors rue. »

ARTICLE 4

ABROGÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière